



20.4329 Motion de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats. Création d'une assurance suisse contre les tremblements de terre au moyen d'un système d'engagements conditionnels

1. Enjeux

La motion vise à créer les bases constitutionnelles ou légales afin de permettre la création d'une assurance suisse contre les tremblements de terre au moyen d'un système d'engagements conditionnels.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse rejettent cette motion et soutiennent donc la décision de la minorité Fässler Daniel.

3. Motifs

La FRI et l'USPI Suisse relèvent qu'actuellement, les cantons sont exclusivement compétents en la matière. Le risque d'un tremblement de terre n'est pas le même d'un canton à un autre. Aussi, des solutions cantonales différenciées sont-elles parfaitement justifiées de par des configurations géographiques hétérogènes. Dix-sept établissements cantonaux d'assurance des bâtiments (ECAB) sont regroupés au sein d'un Pool suisse qui offre, sur une base volontaire, une couverture en cas de tremblement de terre de plusieurs milliards de francs. En outre, des assureurs privés proposent des produits d'assurance individuels, ce qui permet à tout propriétaire qui le souhaite d'assurer son bien contre ce risque. Au niveau international, l'assurance tremblement de terre n'est pas obligatoire dans bon nombre d'Etats et même le Japon, qui est sujet à de fréquents mouvements tectoniques, n'a pas instauré une telle assurance obligatoire. Enfin, le risque de tremblement de terre grave est rare en Suisse.

En outre, le système d'engagement conditionnel prévu par la motion serait financé uniquement par les propriétaires qui, même si leur bâtiment n'a pas été endommagé ou détruit, devraient verser, en cas de tremblement de terre, dans un fonds commun ou une assurance, un pourcentage de la valeur d'assurance de leur bâtiment sous la forme d'une prime unique, ce qui n'est pas admissible.

Par conséquent, la FRI et l'USPI Suisse estiment que la création d'une assurance de tremblement de terre suisse au moyen d'un système d'engagement conditionnel n'est pas justifiée et porte atteinte aux compétences cantonales dans une matière où précisément les typicités cantonales et l'exposition aux risques doivent être prises en compte.